

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

vepro.fr

Demande n° FR-2024-04025



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société VEPRO

Le Titulaire du nom de domaine : La société NVA Online Advertising B.V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vepro.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juin 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 24 juin 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 août 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 septembre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 septembre 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 octobre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vepro.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« La requérante est la société française VEPRO basée à ROQUEFORT-LA-BEDOULE est une société spécialisée dans la création, fabrication et distribution de vêtements de travail et d'équipement de protection individuelle.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : *vepro.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juin 2024

Date d'expiration du nom de domaine : 24 juin 2026

Bureau d'enregistrement : *Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider*

Le Titulaire du nom de domaine :

NVA Online Advertising B.V.

Opper 14

5406CA Uden

Noord-brabant

Dernier titulaire connu : Suite à une demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC : [Prénom NOM de l'ancien titulaire], qui semble avoir cédé le nom de domaine à la société « *NVA Online Advertising B.V.* ».

Pièce 1 : Levée d'anonymat 27 juillet 2023.

Ce nom de domaine est actif et proposé à la vente.

Pièce 1Bis : CAPTURE D'ECRAN « *vepro.fr* » proposant le site internet à la vente sur la plateforme

Dan.

Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Pièce n°2: FICHE WHOIS < *vepro.fr* >.

II. Requête

L'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine <*vepro.fr*> par le Titulaire :

- Est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et

- Ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques alinéa 2)

En effet, l'enregistrement du nom de domaine <*vepro.fr*> (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »), viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1. Sur l'intérêt à agir de la société VEPRO et l'atteinte aux droits invoqués

La requérante, la société VEPRO, est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Marseille depuis 1994 sous le n° 399 269 307 et dont le siège social est situé à LA PLAINE DU CAIRE, 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE (ci-après « VEPRO » ou la « Requérante »).

Pièce n°3 : VEPRO Extrait Immatriculation

VEPRO crée, fabrique et distribue, depuis 1994, des vêtements et accessoires de travail ainsi que des équipements de protection individuelle sous la marque « VEPRO ».

A ce titre, VEPRO jouit d'une renommée nationale dans le secteur du vêtements dédiés aux professionnels notamment pour les artisans du bâtiment, la plâtrerie peinture, plomberie, masques de protection, à la fois pour la qualité et l'originalité de ses créations qui s'adaptent aux contraintes de mouvements des utilisateurs. Les produits VEPRO sont ainsi vendus dans toute la France au moyen d'une force commerciale itinérante ainsi que sur son site internet officiel.

VEPRO est également titulaire du nom de domaine <vepro-france.fr> enregistré le 19 septembre 2005 correspondant à un site web actif, le site officiel de la société VEPRO sur lequel sont présentés l'ensemble des produits au moyen de catalogues téléchargeables (ci-après, les « Noms de Domaine »)

Pièce n°4 : Whois vepro-france.fr

Pièce n°5: capture d'écran « vepro-france.fr »

La société VEPRO est un acteur majeur sur ce marché et sa réputation s'est bâtie sur de nombreuses années d'activité, ce, grâce à un chiffre d'affaires constant développé à travers un réseau de distribution solide et l'utilisation de divers supports publicitaires qui ont permis de se distinguer de ses concurrents.

Pièce n°6: catalogue VEPRO 2014

Pièce n°7: catalogue VEPRO 2018

Pièce n°8 : catalogue VEPRO 2020

Pièce n°9 : catalogue VEPRO 2022

Pièce n°10 : catalogue VEPRO 2023-2024

Il s'agit de plusieurs exemples de catalogues accessibles à partir du site internet « vepro.fr » pour les années 2014 à 2024 mentionnant le nom de domaine « vepro-france.fr » en dernière page ou, s'agissant des conditions de vente « jusqu'à épuisement des stocks/voir conditions sur le site vepro-France.fr »

Pièce n°11 : documents promotionnels VEPRO

Ces promotions sont datées de 2014 à 2024, elles renvoient vers le site internet « vepro-france.fr » pour plus d'informations en dernière page de chaque élément.

Pièce n°12 : facture routage mailing 2017

Ces documents promotionnels et catalogues, à la charte graphique de la société VEPRO, ont notamment fait l'objet d'une diffusion intense via le réseau de commerciaux, répartis sur le territoire de la France, et par distribution publipostée, comme en témoigne cette facture adressée à la société VEPRO dont le nombre d'envois concerne 3 523 adresses différentes.

Pièce n°13 : factures marketing 2020 à 2023

La Requérante consacre en effet un budget conséquent à la publicité faite autour de VEPRO par l'intermédiaire de son site internet, de catalogues accessibles par le site internet,

de promotions, de mailing, participations à des salons etc.

Ses efforts publicitaires et marketing ont permis à la société VEPRO de générer un chiffre d'affaires important et en constante augmentation depuis de nombreuses années allant de 3 660 181 € en 2014 jusqu'à 4 577 394 € en 2018 :

Extrait de www.pappers.fr/entreprise/vepro-399269307

En 2020, au moment de la réservation de « vepro.fr », le chiffre d'affaires de la société VEPRO s'élevait à 4 461 882 €.

Pièce n°14 : Chiffres d'affaires VEPRO 2020 à 2023

La notoriété de la société VEPRO est donc parfaitement établie.

VEPRO est, par ailleurs, titulaire des marques françaises incluant le terme « VEPRO » suivantes (ciaprès, les « Marques ») :

- La marque verbale française « VEPRO » No. 4 432 679 enregistrée le 28 février 2018, en classe 35 et 42 ;

- La marque verbale française « VEPRO » No. 4973143 enregistrée le 28 juin 2023, en classes 9, 10, 16, 17, 22, 25, 35.

Pièce n°15 : Notices Marques VEPRO 2018 et 2023

Or, le terme « VEPRO » est intégralement reproduit à l'identique au sein du nom de domaine litigieux et l'adjonction de l'extension « .fr » n'a aucune incidence sur sa perception immédiate par l'internaute.

Ces Marques « VEPRO » sont dûment exploitées de manière constante depuis leur enregistrement en lien à la fois avec les activités de création de vêtements (classe 42) et de vente (classe 35) au détail de matériels professionnels, et équipements de protection individuelle (classe 9, 10, 25).

Or, la Requérante a découvert que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux avait procédé à la réservation du nom de domaine <vepro.fr> de façon anonyme, le 27 avril 2020, auprès du bureau d'enregistrement OVH.

Pièce n°2 : Whois du nom de domaine <vepro.fr>

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique (i) les Marques, (ii) les Noms de domaine et (iii) la dénomination sociale de la Requérante.

Les résultats de la recherche opérée sur Google® montrent que la marque « VEPRO » de la Requérante bénéficie d'un bon référencement à la fois par son propre site mais également à travers les sites de ses revendeurs officiels.

Pièce n°16 : Référencement Vepro - Recherche Google

Par ailleurs, le nombre de consultations du site internet du requérant démontre une activité importante, enregistrant 474 260 visites sur l'année 2023 et 299 685 sur la période allant de janvier 2024 à juillet 2024.

Pièce N°17 : nombre de visites <vepro-france.fr>

Dès lors, les internautes, clients de VEPRO, seront légitimement amenés à croire que le site internet litigieux appartient à la Requérante notamment compte tenu de sa structure simple composée du radical qui n'est autre que la marque antérieure.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- D'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- D'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- De faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine < vepro.fr >, sans être aucunement affilié à VEPRO ni sans n'avoir jamais reçu aucune autorisation, de cette dernière, pour l'utiliser ni même procéder à son enregistrement.

A l'époque de la réservation, « VEPRO » était déjà une société connue à l'échelle nationale et présentait un chiffre d'affaires conséquent, comme démontré supra.

Dans ces conditions, le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux, d'autant que ce nom de domaine est actuellement remis en vente par celui-ci.

Pièce 1Bis : CAPTURE D'ECRAN « vepro.fr » proposant le site internet à la vente sur la plateforme Dan.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec la Requérante et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer et/ou utiliser un nom de domaine reprenant la marque « VEPRO ».

Il ne dispose en effet d'aucune marque « VEPRO » ou n'est dirigeant d'aucune société dont la dénomination sociale créerait au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, comme en témoigne les requêtes au nom du Titulaire et sous le nom VEPRO sur le site de l'INPI.

Pièce 18 : Recherche INPI Marques NVA Online Advertising

Pièce 19 : Recherche INPI Entreprise VEPRO

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

La société VEPRO a tenté d'entrer en contact avec le précédent titulaire du nom de domaine litigieux suite à la découverte de son existence en opérant une levée d'anonymat auprès des services de l'AFNIC.

Une lettre de mise en demeure a été adressée en recommandé à celui-ci, demandant la cessation des faits de contrefaçon sur le site internet et rétrocession de la réservation du

Nom de Domaine Litigieux *vepro.fr*.

A l'époque de cet envoi, le site frauduleux proposait à la vente des produits identiques à savoir des vêtements professionnels et des masques de protection respiratoires. Ce n'est plus le cas.

Pièce n°20 : Constat d'huissier du 7 juillet 2023

Le courrier du 1A 203 380 7655 3 du 23 août 2023 a été valablement avisé mais n'a jamais été réclamé et donc retourné à l'expéditeur.

Pièce 21 : Courrier recommandé adressé à M. [Prénom Nom de l'ancien Titulaire] (Basse Goulaine) et avis de réception

Pièce 22 : Extrait INPI [Prénom Nom de l'ancien Titulaire]

Près d'un an depuis l'envoi du courrier recommandé non retiré auprès de la Poste, sans donner suite à notre courrier, le 24 juin 2024, le précédent Titulaire a pourtant vendu le nom de domaine litigieux au Titulaire actuel, la société NVA Online Advertising B.V.

Il ressort de l'ensemble des éléments précités que le précédent Titulaire a enregistré et revendu le Nom de Domaine Litigieux dans le seul but de tirer indument profit de la notoriété de la Requérante dans un premier temps pour commercialiser des produits contrefaisants et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

Le Nom de Domaine Litigieux n'est actuellement plus exploité en lien avec des articles professionnels et est de nouveau proposé à la vente par le Titulaire actuel du nom de domaine.

Pièce 1Bis : CAPTURE D'ECRAN « *vepro.fr* » proposant le site internet à la vente sur la plateforme Dan.

Conformément à l'article R. 20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement

- [...]

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

La réservation du nom de domaine litigieux <*vepro.fr*>, qui reproduit à l'identique la dénomination sociale, les marques et le nom de domaine antérieurs de la société VEPRO, permet de détourner le trafic généré par les internautes qui s'attendent, en se connectant au nom de domaine litigieux, à pouvoir accéder aux produits de la société VEPRO.

Nous venons de démontrer que le titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « VEPRO » au moment de la réservation ou le rachat du nom de domaine litigieux en juin 2024 cette dernière bénéficiait d'une notoriété certaine en 2024 et ce depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, la réservation de ce terme totalement fantaisiste n'ayant aucune signification, ne peut être le fruit du hasard.

Désormais, le Nom de Domaine Litigieux n'étant pas exploité et proposé à la vente, le Titulaire n'a aucune raison de le conserver outre de tenter une opération de revente plus cher que le tarif auquel il l'a acquis, ce qui constitue une pratique fortement réprimée assimilée à du cybersquatting, comme le souligne la décision de l'AFNIC concernant le nom de domaine <*lashile.fr*>, demande n° FR-2024-03771.

Pièce n°23 : Décision Syreli <*lashile.fr*>

C'est donc en l'absence d'intérêt légitime et en toute mauvaise foi que la société NVA Online Advertising B.V., réservataire du nom de domaine <vepro.fr> porte atteinte aux droits de la société VEPRO.

Pour les raisons exposées ci-avant, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <vepro.fr> au bénéfice de la société « VEPRO ».

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la requête de notre Mandante.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos respectueuses salutations ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 septembre 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du domaine vepro.fr n'est pas en infraction et cet enregistrement est légitime, le plaignant n'a pas prouvé sa mauvaise foi et nous n'avons proposé aucun service lié au plaignant en ligne, en tant que titulaire légitime, nous souhaitons rester titulaire de ce domaine. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexe 15), de l'extrait Pappers du registre national du commerce et des sociétés du 27 juillet 2023 (annexe 3) et de l'extrait de base Whois (annexe 4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vepro.fr> est :

- Identique aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque verbale française « VEPRO » numéro 4432679 enregistrée le 28 février 2018 pour les classes 35 et 42 ;
 - La marque verbale française « VEPRO » numéro 4973143 enregistrée le 28 juin 2023 pour les classes 9, 10, 16, 17, 22, 25 et 35 ;
- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société VEPRO immatriculée le 20 décembre 1994 sous le numéro 399 269 307 au R.C.S. de Marseille ;
- Similaire au nom de domaine <vepro-france.fr> enregistré le 19 septembre 2005 par

le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <vepro.fr> est identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « VEPRO » numéro 4432679 enregistrée le 28 février 2018 pour les classes 35 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société VEPRO immatriculée depuis 20 décembre 1994 sous le numéro 399 269 307 a pour activité : « *le négoce en gros de vêtements de travail* » (annexe 3) ;
- Le Requérant se présente comme « *un acteur majeur dans le secteur du vêtement dédié aux professionnels notamment pour les artisans du bâtiment, la plâtrerie peinture, plomberie, masques de protection, à la fois pour la qualité et l'originalité de ses créations qui s'adaptent aux contraintes de mouvements des utilisateurs. Les produits VEPRO sont ainsi vendus dans toute la France au moyen d'une force commerciale itinérante ainsi que sur son site internet officiel ; sa réputation s'est bâtie sur de nombreuses années d'activité, ce, grâce à un chiffre d'affaires constant développé à travers un réseau de distribution solide et l'utilisation de divers supports publicitaires qui ont permis de se distinguer de ses concurrents* » (annexes 6 à 14 et 17) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur les termes « VEPRO » à titre de marques et dénomination sociale ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <vepro-france.fr>, enregistré le 19 septembre 2005, qu'il exploite pour promouvoir son activité sur le web (annexes 4 et 5) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur le terme « vepro » (annexe 16) démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant et que le premier résultat proposé est le site web du Requérant à savoir : <https://www.vepro-france.fr> ;
- Le nom de domaine <vepro.fr>, enregistré le 24 juin 2024 par la société NVA Online Advertising B.V., est identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « VEPRO » numéro 4432679 enregistrée le 28 février 2018 pour les classes 35 et 42 (annexe 15) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée dans la base de données INPI ne permettent pas de relever de marque enregistrée au nom du Titulaire (annexe 18) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire
 - « *a enregistré le nom de domaine < vepro.fr >, sans être aucunement affilié à VEPRO ni sans n'avoir jamais reçu aucune autorisation, de cette dernière, pour l'utiliser ni même procéder à son enregistrement* » ;

- « ne dispose d'aucun lien avec la Requérante et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer et/ou utiliser un nom de domaine reprenant la marque « VEPRO » » ;
- Le Titulaire déclare que « l'enregistrement du domaine *vepro.fr* n'est pas en infraction et cet enregistrement est légitime » ; cependant il n'apporte aucun élément pour soutenir cette déclaration ;
- Le 28 août 2024, le nom de domaine <vepro.fr> renvoyait vers un site web proposant à la vente le nom de domaine (annexe 1).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <vepro.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <vepro.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <vepro.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vepro.fr> au profit du Requérant, la société VEPRO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

